



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

plaintes

Question écrite n° 5488

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des difficultés que peuvent rencontrer les justiciables dans la reconnaissance de leurs problèmes. En effet, il n'est pas rare de constater la déception de nombreux citoyens ayant déposé une plainte, et qui, après de nombreux mois d'attente, se voient répondre que leur dossier est « classé sans suite ». Certes, l'article 40 du code de procédure pénale prévoit l'obligation de réponse, en cas de classement ; mais l'exposé des motifs n'est pas obligatoire. Dans la pratique, un formulaire administratif permet de stéréotyper les cas de classement les plus courants. Toutefois, l'argumentation peut paraître mince aux yeux du justiciable. Dès lors, la faible motivation des classements sans suite de plaintes ne contribue pas à rapprocher la justice de ses usagers : elle provoque en effet de nombreuses frustrations et vexations véhiculant une image opaque et négative de la justice dans l'opinion publique. Il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant l'obligation de motivation des réponses des procureurs de la République dont il ne mésestime pas pour autant la charge de travail et la responsabilité face aux plaintes toujours plus nombreuses de ses concitoyens. Il lui demande également son avis concernant l'évolution des possibilités offertes au citoyen mécontent de se plaindre ou d'opposer un recours.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'elle a présenté devant le conseil des ministres du 29 octobre dernier les orientations générales d'une réforme profonde de la justice. Il est notamment proposé d'inscrire dans la loi les différentes formes de réponses alternatives aux poursuites qui sont, comme la médiation pénale déjà prévue par l'article 41 du code de procédure pénale, actuellement utilisées par les parquets. Il est également proposé de prévoir la motivation, pour des raisons de droit ou de fait, des classements sans suite. Ces décisions seront notifiées au plaignant, à la personne ou l'autorité ayant dénoncé les faits ainsi qu'à la victime si elle est identifiée. Enfin, les personnes intéressées, autres que les victimes qui peuvent déjà mettre en mouvement l'action publique, pourront saisir une commission des recours si elles contestent la décision de classement. La motivation précise et la notification systématique des décisions de classement ainsi que l'existence de ce recours assureront la transparence de la justice et permettront aux citoyens de mieux comprendre l'application du principe de l'opportunité des poursuites.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5488

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3671

Réponse publiée le : 26 janvier 1998, page 464